

VD_OMNI FI.2014.0011 vom 3. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0011

FR: VD_OMNI FI.2014.0011 du 3 octobre 2014

IT: VD_OMNI FI.2014.0011 del 3 ottobre 2014

Regeste

X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes, Municipalité d'Ormont-Dessus | L'art. 47 LICom oblige la Commission communale de recours d'entendre personnellement le recourant avant de statuer. Lorsque tel n'a pas été le cas, comme en l'espèce, le recourant qui a saisi la CDAP peut renoncer à la garantie de l'art. 47 LICom, de sorte que le défaut de la procédure communale est guéri en deuxième instance. En l'occurrence, le recourant n'a pas renoncé à son droit d'être entendu devant la Commission communale de recours. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) La décision rendue le 1^{er} décembre 2013 par la Commission de recours, relative à la taxation pour 2012 (selon la facture n°4******) forme le seul objet du recours. Sont dès lors exclues du champ du litige les considérations que fait le recourant s'agissant de ses démêlés antérieurs avec la Commune d'Ormont-Dessus au sujet des taxes d'évacuation des déchets de l'hôtel-restaurant 2*****.

E. 3

a) La commission communale de recours entend le recourant avant de statuer (art. 47 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom, RSV 650.11). Il est toutefois loisible à celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours, de renoncer à ce droit, de sorte que le vice affectant la procédure de première instance est tenu pour guéri (cf., en dernier lieu, arrêt FI.2013.0102 du 19 août 2014). b) Dans la décision attaquée, du 1^{er} décembre 2013, la Commission de recours indique s'être

réunie les 22 octobre et 29 novembre 2013. Le recourant affirme n'avoir pas été entendu à l'une ou l'autre de ces occasions, ce qu'aucun élément du dossier ne contredit. En outre, le recourant n'a pas renoncé à ce droit, selon sa détermination du 29 septembre 2014. Cela empêche de réparer l'erreur entachant la procédure devant la Commission communale de recours.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis pour violation de l'art. 47 LICom et la décision attaquée annulée. Le recourant n'a pas à supporter les frais (art. 49 LPA-VD), dont la Commune peut être dispensée (cf. art. 52 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.